

**COMMUNAUTE DE DEVELOPPEMENT
DE L'AFRIQUE AUSTRALE**

**PROTOCOLE
SUR LA CULTURE,
L'INFORMATION
ET LE SPORT**



TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	1
CHAPITRE 1 DEFINITIONS ET PRINCIPES GENERAUX	5
ARTICLE 1 DEFINITIONS	5
ARTICLE 2 PRINCIPES GENERAUX	14
CHAPITRE 2 DOMAINES GENERAUX DE COOPERATION	15
ARTICLE 3 DOMAINES DE COOPERATION	15
ARTICLE 4 HARMONISATION DES POLITIQUES	16
ARTICLE 5 FORMATION, RENFORCEMENT DES CAPACITES ET RECHERCHE	17
ARTICLE 6 MOBILISATION ET MISE EN VALEUR DES RESSOURCES	18
ARTICLE 7 FLUX ET ECHANGE D'INFORMATIONS	19
ARTICLE 8 INTERACTION REGIONALE ENTRE LES PARTIES PRENANTES	19
ARTICLE 9 EGALITE DES SEXES	20
ARTICLE 10 PERSONNES ATTEINTES D'INFIRMITES	20
CHAPITRE 3 DOMAINES SPECIFIQUES DE COOPERATION	21
SECTION I CULTURE	21
ARTICLE 11 OBJECTIFS	21
ARTICLE 12 POLITIQUE EN MATIERE DE LANGUES	23
ARTICLE 13 CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL	24
ARTICLE 14 INDUSTRIES CULTURELLES	24
ARTICLE 15 FESTIVALS ARTISTIQUES ET CULTURELS	25
ARTICLE 16 DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS	26
SECTION II INFORMATION	27
ARTICLE 17 OBJECTIFS	27
ARTICLE 18 POLITIQUES EN MATIERE D'INFORMATION	30

ARTICLE 19	DISPONIBILITE DE L'INFORMATION	31
ARTICLE 20	LIBERTE DES MEDIAS	33
ARTICLE 21	DEONTOLOGIE	33
ARTICLE 22	ACCREDITATION DE LA SADC	34
ARTICLE 23	INFRASTRUCTURE INFORMATIONNELLE	34
SECTION III	SPORT	35
ARTICLE 24	OBJECTIFS	35
ARTICLE 25	POLITIQUES NATIONALES DE SPORT ET DE LOISIRS	36
ARTICLE 26	TOURNOIS REGIONAUX	37
ARTICLE 27	CENTRES DE DEVELOPPEMENTS DES TALENTS	37
ARTICLE 28	CENTRES D'EXCELLENCE	38
ARTICLE 29	ACADEMIE DES SPORTS	38
ARTICLE 30	EQUIPEMENTS SPORTIFS	39
ARTICLE 31	DISTINCTIONS HONORIFIQUES	39
CHAPITRE 4	ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS ET DISPOSITIONS FINANCIERES	40
ARTICLE 32	MISE EN OEUVRE	40
ARTICLE 33	DISPOSITIONS FINANCIERES	40
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS FINALES	42
ARTICLE 34	REGLEMENT DES LITIGES	42
ARTICLE 35	AMENDEMENTS	42
ARTICLE 36	ANNEXES	43
ARTICLE 37	SIGNATURE	43
ARTICLE 38	RATIFICATION	43
ARTICLE 39	ENTREE EN VIGUEUR	44
ARTICLE 40	ADHESION	44
ARTICLE 41	DENONCIATION	44
ARTICLE 42	DEPOSITAIRE	45

PREAMBULE

NOUS, les Chefs d'Etat ou de Gouvernement de :

La République d'Afrique du Sud

La République d'Angola

La République du Botswana

La République démocratique du Congo

Le Royaume du Lesotho

La République du Malawi

La République de Maurice

La République du Mozambique

La République de Namibie

La République des Seychelles

Le Royaume du Swaziland

La République-Unie de Tanzanie

La République de Zambie

La République du Zimbabwe

EU EGARD AUX articles 21 et 22 du Traité de la SADC qui prévoient la conclusion de Protocoles qui seraient nécessaires dans chacun des domaines de coopération et qui définiront les objectifs et le champ de coopération et d'intégration ainsi que les mécanismes institutionnels y relatifs :

CONVAINCUS que la culture, l'information et le sport jouent un rôle essentiel et central dans le processus d'intégration des Etats membres de la SADC et de la coopération entre eux, et en sont, par conséquent, des conditions *sine qua non* ;

GUIDES par le principe selon lequel il convient d'impliquer les peuples de la Région ainsi que les organisations non gouvernementales dans le processus d'intégration régionale dans les domaines de coopération afin de resserrer les liens entre les communautés, les associations et les peuples de la Région comme prévu par l'article 23 du Traité ;

GUIDES EGALEMENT par les politiques, priorités et stratégies de l'Unité de coordination du Secteur de la culture, de l'information et du sport ;

GUIDES EGALEMENT par la Charte culturelle pour l'Afrique de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), le Manifeste culturel d'Alger

(1969), le Plan d'action de Lagos pour le développement économique de l'Afrique et l'Acte final de Lagos de l'OUA (1980), Notre diversité créatrice (1997), le Plan d'action de la Conférence intergouvernementale de Stockholm sur les politiques culturelles pour le développement mis au point sous les auspices de l'UNESCO, et le Plan de Dakar sur les industries culturelles adopté par l'OUA ;

SOUHAITANT parvenir à l'objectif de renforcement et de consolidation des affinités et des liens historiques, sociaux et culturels entre les peuples de la Région comme stipulé à l'article 5 du Traité ;

CONSCIENTS de la Déclaration de Windhoek sur l'état des médias en Afrique australe ainsi que de la Déclaration sur le rôle de l'information et des communications dans la construction de la SADC ;

RAPPELANT que l'information est un pré-requis essentiel de développement politique, économique, social et culturel, d'où la nécessité de coopérer afin de supprimer les obstacles entravant sa diffusion ;

DESIREUX d'améliorer la disponibilité de l'information pour les peuples de la Région ;

RECONNAISSANT la Charte olympique, l'OUA et la Déclaration sur le sport de l'Assemblée générale du Conseil suprême du sport en Afrique;

CONSCIENTS que le sport joue un rôle important dans la résolution des problèmes sociaux, économiques et politiques et développe un sentiment de fierté et d'appartenance communautaire ;

CONSCIENTS EGALEMENT que la Région possède un potentiel avéré dans le domaine du sport et que le développement axé sur l'être humain qui résulte de la participation au sport et aux loisirs constitue un des moyens principaux de parvenir aux objectifs du Traité ;

CONVAINCUS de la nécessité d'inscrire le sport comme élément essentiel du programme d'intégration régionale ;

CONSCIENTS QUE la SADC reconnaît la présence et le rôle du Conseil suprême du sport en Afrique Zone VI (CSSA Zone VI) et qu'elle a fait de celui-ci l'organe exécutoire de tous ses programmes de sport ;

CONVAINCUS EGALEMENT que les efforts que déploie la Région afin de construire la Communauté peuvent être rendus plus efficaces par la

bonne coordination et harmonisation des stratégies de développement et de pratique du sport et des programmes des tournois ;

PRENANT pleine connaissance de la nécessité impérieuse de traduire les politiques, les priorités et les stratégies sectorielles dans les faits;

PAR LES PRESENTES SOMMES CONVENUS des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER DEFINITIONS ET PRINCIPES GENERAUX

Article 1^{er}

DEFINITIONS

1. Les termes et expressions définis à l'article 1 du Traité de la SADC ont la même signification dans le présent Protocole sauf si le contexte en dispose autrement.

2. Dans le présent Protocole, sauf si le contexte en dispose autrement,

«académie des sports» s'entend d'une institution destinée à la formation des personnels du sport.

«accréditation» s'entend de l'adoption par les Etats parties de normes communes, admises dans la Région, pour l'enregistrement ou l'accréditation des praticiens de la culture, de l'information et du sport.

«agents culturels» s'entend des personnes œuvrant dans le domaine de la culture, notamment les créateurs, les artistes-interprètes, les administrateurs et les professionnels associés aux activités culturelles telles que les arts audiovisuels, les arts visuels, l'artisanat, les arts d'interprétation, l'édition, la conservation du patrimoine culturel, et le tourisme culturel.

«athlète» s'entend d'une personne pratiquant une discipline sportive en tant qu'amateur ou professionnel.

«centre d'excellence» s'entend :

a) dans le domaine de la culture, d'une institution de la Région, désignée comme telle par les Etats parties en vertu de l'article 5 du présent Protocole.

b) dans le domaine du sport, d'une institution où des athlètes d'exception reçoivent un entraînement spécialisé et utilisent les matériels et les équipements les plus modernes pour se préparer aux compétitions de haut niveau.

«centres de développement des talents» s'entend des institutions visées à l'article 27 du présent Protocole.

- «centre de spécialisation» s'entend d'une institution de la Région désignée comme telle par les Etats parties, destinée à la formation ou à des fins connexes comme prévu à l'article 5 du présent Protocole.
- «communication» s'entend du processus de relais ou de transmission de l'information et de son sens.
- «culture» s'entend de la totalité du mode de vie d'un peuple et de l'ensemble des traits distinctifs spirituels, matériels, intellectuels et affectifs qui caractérise une société ou un groupe social et qui englobe non seulement les arts et la littérature mais également les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain; les systèmes de valeurs, les coutumes et les croyances.
- «Etat partie» s'entend d'un membre de la SADC qui ratifie le présent Protocole ou y adhère.

- «formes de médias» s'entend des médias, commerciaux, publics, régionaux et mondiaux.
- « Hall de la renommée de la SADC » s'entend du Hall de la renommée des arts et de la culture de la SADC, qui est une récompense décernée en reconnaissance des travaux des agents culturels qui contribuent à la construction de la Communauté.
- «harmonisation» s'entend des arrangements agréés, acceptés et adoptés par les Etats membres aux fins de la formulation de politique générale et de la formation des agents culturels, des informateurs, des praticiens des médias et des personnels du sport.
- «industries culturelles» s'entend de la production, à des fins de vente, de consommation ou de jouissance, de produits culturels qui se proposent d'éduquer, d'informer et de distraire par le biais de messages, de symboles,

d'informations ou des valeurs morales ou esthétiques d'un peuple ou d'une société donnés.

«infirmité»

s'entend de l'incapacité d'utiliser une ou plusieurs parties du corps.

«informateur»

s'entend d'une personne engagée dans la collecte, le classement, l'interprétation, l'analyse et l'organisation de l'information en vue de sa diffusion.

«information»

s'entend des connaissances, statistiques, comptes rendus, et divers formes et actes d'expression enregistrés ou codés y compris les livres, les bandes audio et vidéo, et la numérisation électronique.

«infrastructure
informationnelle»

s'entend des dispositifs comprenant notamment les équipements, utilisés dans le processus de diffusion de l'information.

- «institution publique d'information» s'entend de tout département de l'Etat ou de tout autre service ou institution public exerçant un pouvoir ou accomplissant une fonction touchant à la collecte et à la diffusion de l'information.
- «journaliste» s'entend d'un informateur qui recueille et traite les informations et les points de vue au titre d'une d'activité professionnelle pour les diffuser comme nouvelles.
- «langue autochtone» s'entend d'une langue autochtone ou indigène d'un Etat partie de la Région, qui n'est pas la langue d'un groupe social de migrants ou de non natifs.
- «liberté des médias» s'entend d'un environnement dans lequel les médias opèrent sans restriction et conformément à la loi.
- «loisirs» s'entend des activités de récréation auxquelles des particuliers ou des groupes

- de personnes participent volontairement, que ce soit de manière formelle ou informelle.
- «médias» s'entend de tous les moyens, instruments et canaux de communication tels que les médias imprimés, la radio et la télévision, les films, les vidéos et les nouvelles technologies de l'information.
- « médias pluralistes » s'entend de la diversité des médias en termes de propriétaires, de contrôle, et de contenu.
- «partie prenante» s'entend de toute institution, organisation ou tout particulier ayant un intérêt particulier dans la culture, l'information et le sport.
- «personnel du sport» s'entend des personnes impliquées dans l'administration et la gestion du sport, y compris les scientifiques du sport, les spécialistes de la médecine sportive, les experts en équipements sportifs et les experts de l'entretien des installations sportives.

- «praticiens des médias» s'entend des personnes engagées dans toutes les formes de communication telles que les médias imprimés, la radio et la télévision, les films, les vidéos et les nouvelles technologies de l'information.
- «Programme de distinctions honorifiques de la SADC» s'entend d'un Plan par lequel reconnaissance est accordée aux personnels du sport ou aux athlètes pour honorer une prestation exceptionnelle comme prévu à l'article 31 du présent Protocole.
- «Protocole» s'entend du présent Protocole et de tout amendement qui lui est apporté.
- «sexospécificité» s'entend des rôles, des privilèges, des responsabilités, des pouvoirs et influences, des rapports sociaux, des attentes et des valeurs des hommes et des femmes, des filles et des garçons développés par la société et la culture.

«Sous-secteur de l'information» s'entend des médias et des institutions médiatiques et autres, visés au présent Protocole.

«sport» s'entend des activités, souvent de nature physique, organisées dans le cadre de règles internationalement admises et régies par elles.

ARTICLE 2

PRINCIPES GENERAUX

Les Etats parties sont, dans l'esprit de la coopération et de l'intégration régionale, guidés par les principes généraux suivants :

- a) œuvrer en faveur de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques et de programmes dans les domaines de la culture, de l'information et du sport conformément aux principes énoncés à l'article 4 du Traité ;

- b) mettre en commun leurs ressources telles que leurs compétences et leurs installations et infrastructures, et utiliser ces ressources dans l'intérêt de l'intégration et de la coopération régionale ;
- c) s'engager à promouvoir une identité régionale dans la diversité dans les domaines de la culture, de l'information et du sport ; et
- d) s'engager à assurer, pour tous les citoyens, le droit d'accéder à l'information et de participer aux activités culturelles et sportives.

CHAPITRE DEUX

DOMAINES GENERAUX DE COOPERATION

ARTICLE 3

DOMAINES DE COOPERATION

Les Etats membres s'engagent à collaborer dans les domaines suivants :

- a) harmonisation de politiques ;
- b) formation, renforcement des capacités et recherche ;

- c) mobilisation et mise en valeur des ressources ;
- d) production, flux, échange et utilisation de produits informationnels ;
- e) interaction régionale entre les parties prenantes ;
- f) égalité et équité entre les sexes ; et
- g) personnes atteintes d'infirmités.

ARTICLE 4

HARMONISATION DES POLITIQUES

1. Les Etats parties s'engagent à examiner et formuler des politiques, stratégies et programmes dans les domaines de la culture, de l'information et du sport afin de fournir un cadre pour la mise en œuvre d'actions concrètes dans chaque Etat membre ainsi qu'une base de coopération régionale.

2. Les Etats parties s'efforcent d'harmoniser leurs politiques, stratégies et programmes dans ces domaines dans l'intérêt de l'intégration régionale.

ARTICLE 5
FORMATION, RENFORCEMENT DES
CAPACITES ET RECHERCHE

1. Les Etats parties coopèrent dans la recherche ainsi que dans la formation des agents culturels, des informateurs et des personnels du sport.
2. Les Etats parties identifient et désignent les institutions existantes situées dans la Région à partir desquelles ils établiront des Centres d'excellence et des Centres de spécialisation qui seront utilisés en commun pour la recherche et la formation ou à des fins connexes.

3. Les Etats parties conviennent de renforcer les capacités de recherche et de formation chez eux et de soutenir la collaboration régionale dans le domaine de la recherche en attribuant les ressources nécessaires aux institutions de recherche et de formation appropriées dans les domaines de la culture, de l'information et du sport.

ARTICLE 6
MOBILISATION ET MISE EN VALEUR
DES RESSOURCES

1. Les Etats parties mobilisent les ressources et les affectent à la mise en œuvre de programmes dans les domaines de la culture, de l'information et du sport.
2. Les Etats parties encouragent la participation du secteur privé dans les domaines respectifs.

ARTICLE 7
FLUX ET ECHANGE D'INFORMATIONS

Les Etats parties mettent au point une structure informationnelle régionale destinée à faciliter l'échange d'informations dans les domaines de la culture, de l'information et du sport.

ARTICLE 8
**INTERACTION REGIONALE ENTRE
LES PARTIES PRENANTES**

Les Etats parties facilitent et promeuvent une interaction plus forte et des échanges plus poussés entre les agents culturels, les praticiens des médias, les athlètes et les personnels du sport de la Région.

ARTICLE 9
EGALITE DES SEXES

Les Etats parties coopèrent afin d'assurer l'égalité et l'équité entre les sexes dans les domaines de la culture, de l'information et du sport à la lumière de la Déclaration de la SADC sur l'égalité des sexes et le développement.

ARTICLE 10
PERSONNES ATTEINTES D'INFIRMITES

Les Etats parties coopèrent dans la formulation de politiques et la conception de programmes d'action qui assurent la pleine participation des personnes atteintes d'infirmités dans les domaines de la culture, de l'information et du sport.

CHAPITRE TROIS
DOMAINES SPECIFIQUES DE COOPERATION

SECTION 1

CULTURE

ARTICLE 11
OBJECTIFS

En application des principes du présent Protocole, les Etats parties coopèrent dans le domaine de la culture afin de parvenir aux objectifs suivants :

- a) coopérer dans la formulation et l'harmonisation des politiques culturelles des Etats parties ;
- b) créer un environnement socioculturel dans lequel il sera possible de réaliser les idéaux d'intégration régionale de la SADC ;

- c) promouvoir une attitude qui prend la culture en compte dans les programmes de développement régional ;
- d) identifier, promouvoir et coordonner des projets dans le domaine culturel, notamment le partage de données d'expériences et le dialogue interculturel ;
- e) s'assurer que la culture joue un rôle majeur dans le développement économique de la Région et évaluer l'impact culturel de tous les projets et programmes de la SADC ;
- f) mettre sur pied et promouvoir les institutions chargées de la conservation du patrimoine culturel telles que les bibliothèques, les musées et les archives à l'appui des objectifs généraux et particuliers du présent Protocole ; et
- g) promouvoir l'utilisation des langues autochtones, là où elles existent, afin de promouvoir l'identité culturelle de la Région.

ARTICLE 12

POLITIQUE EN MATIERE DE LANGUES

1. Les Etats parties formulent et mettent en œuvre, en matière de langues, des politiques qui visent à promouvoir les langues autochtones, là où elles existent, aux fins du développement socio-économique national.
2. Les Etats parties instituent et mettent en pratique des politiques qui visent à encourager l'apprentissage et l'usage plus étendu des langues officielles des Etats membres et des langues de travail de la SADC.
3. Les Etats parties encouragent et promeuvent l'usage des langues autochtones, là où elles existent, comme médium d'instruction.
4. Les Etats parties collaborent dans la mise au point de systèmes d'amplification ou de systèmes de communication alternatives destinés à l'usage des personnes atteintes d'infirmités qui les empêchent de communiquer.

ARTICLE 13
CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL

Les Etats parties établissent des principes directeurs pour la conservation et la promotion du patrimoine culturel de la Région sous tous ses aspects divers en collaboration étroite avec les parties prenantes concernées et s'efforcent d'harmoniser ces principes dans l'intérêt de l'intégration mutuellement bénéfique de la Région.

ARTICLE 14
INDUSTRIES CULTURELLES

1. Les Etats parties s'engagent à faire des industries culturelles une pierre angulaire majeure de leurs économies nationales.
2. Les Etats parties prennent toutes mesures nécessaires afin de favoriser, protéger et promouvoir leurs industries culturelles naissantes.
3. Les Etats parties adoptent toutes mesures visant à promouvoir l'éco-tourisme comme instrument de soutien au développement des industries culturelles.

ARTICLE 15
FESTIVALS ARTISTIQUES ET CULTURELS

1. Les Etats parties organisent ou font organiser des festivals artistiques et culturels afin de réaliser les idéaux de l'intégration régionale.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures de stratégie pour attirer les investissements privés dans les festivals et assurer la commercialisation de ces derniers en vue d'en assurer la viabilité et la durabilité.
3. Les Etats parties organisent des représentations scéniques conjointes lors de festivals artistiques et culturels internationaux.
4. Il sera créé un Hall de la renommée de la SADC.
5. Les Etats parties collaborent en fournissant un appui pratique au Hall de la renommée de la SADC.

ARTICLE 16

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

1. Les Etats parties coopèrent afin d'harmoniser les législations relatives aux droits d'auteur et aux droits voisins de la Région.
2. Les Etats parties font en sorte que les obligations internationales relatives à la protection des droits d'auteur et des droits voisins sont respectées.
3. Les Etats parties s'efforcent d'adhérer aux conventions internationales relatives à la protection des droits d'auteur et des droits voisins et de les ratifier.
4. Les Etats parties s'engagent à adopter des politiques et à mettre en œuvre des mesures qui assurent la protection des droits de la propriété intellectuelle au sein de la Région.
5. Les Etats parties encouragent et facilitent la création de sociétés ou d'associations de droits d'auteurs dans l'intérêt de l'implication des parties prenantes non gouvernementales dans les questions touchant à la protection des droits d'auteur et de la propriété intellectuelle.

SECTION II

INFORMATION

ARTICLE 17

OBJECTIFS

En application des principes du présent Protocole, les Etats parties coopèrent dans le domaine de l'information en vue de réaliser les objectifs suivants :

- a) coopérer et collaborer dans la promotion, l'établissement et le développement des médias communautaires, commerciaux, publics, régionaux et mondiaux afin de favoriser la libre circulation de l'information;

- b) renforcer les institutions publiques d'information afin qu'elles deviennent des agents efficaces de collecte et de diffusion de l'information ;

- c) développer et promouvoir la culture, l'expression et les talents régionaux en augmentant la couverture de la réalité locale par les médias tels que les magazines, la radio, la télévision, la vidéo, les films et les nouvelles technologies de l'information ;
- d) prendre de mesures volontaristes visant à réduire l'écart informationnel séparant les zones rurales et les zones urbaines en élargissant le champ de couverture des mass média, qu'ils soient privés, publics ou communautaires ;
- e) encourager l'usage des langues autochtones dans les mass médias comme outil de promotion de l'intercommunication locale, nationale et régionale ;
- f) veiller à ce que les médias soient suffisamment sensibilisés aux questions de sexospécificité afin de promouvoir l'égalité et l'équité entre les sexes dans la diffusion de l'information ;
- g) développer la confiance du public dans les institutions de l'information et la responsabilité de ces dernières en valorisant la participation locale, nationale et régionale à leur capital ;

- h) transformer les organes de communication en des forums authentiques et crédibles pour les échanges d'idées en encourageant la diversité, la profondeur et le professionnalisme au niveau de la structure de la propriété et de la politique éditoriale ;
- i) mettre la communication à la disposition des communautés, des Etats nations et de la SADC aux fins de l'agencement et du développement, dans un contexte mondial, d'une culture de tolérance, multiculturelle, multiethnique et multilingue ;
- j) utiliser la communication afin de développer et renforcer la solidarité et la compréhension avec d'autres communautés, particulièrement celles du monde en développement ; et
- k) coopérer en vue de protéger les enfants des produits informationnels et culturels néfastes, développer chez eux le sens de l'expression individuelle et favoriser leur accès aux moyens de communication.

ARTICLE 18
POLITIQUES EN MATIERE D'INFORMATION

1. Les Etats parties formulent et harmonisent leurs politiques d'information après avoir engagé des consultations approfondies auprès des parties prenantes appropriées et de la société civile.
2. Les Etats parties établissent, diffusent sur une grande échelle et mettent en œuvre des politiques d'information qui sont conformes à la Déclaration de la SADC sur le rôle de l'information dans la construction communautaire.
3. Les Etats parties établissent et renforcent le cadre institutionnel de mise en œuvre des politiques d'information.
4. Les Etats parties créent un environnement politico-économique favorable au développement de médias éthiques, divers et pluralistes.
5. Les Etats parties promeuvent la formation spécialisée des journalistes dans les domaines de la culture et du sport afin d'en améliorer la couverture.

ARTICLE 19

DISPONIBILITE DE L'INFORMATION

1. Les Etats parties coopèrent afin d'améliorer la libre circulation de l'information dans la Région.
2. Les Etats parties coopèrent afin de renforcer les capacités en matière de création de supports de diffusion des données et d'encourager la diffusion et le partage des informations par la mise en réseau des agences de nouvelles de la Région.
3. Les Etats parties lancent une vaste campagne de vulgarisation des objectifs, programmes et projets, activités et réalisations de la SADC.
4. Les Etats parties encouragent les agences de nouvelles opérant dans la Région d'instituer un pool d'agences de presse de la SADC qui, par le biais d'interconnexions informatiques, assurera l'échange efficace d'informations et de nouvelles.

5. Les Etats parties accordent une plus grande indépendance financière et éditoriale à ce pool afin de rehausser les compétences professionnelles et la crédibilité des praticiens des médias.

6. Les Etats parties coopèrent dans l'établissement de coentreprises et dans la production et l'échange de produits informationnels touchant aux domaines des films, de la vidéo et de l'audio afin de réduire la dépendance à l'égard des produits informationnels et culturels importés.

7. Il sera institué un Prix des médias destiné à encourager et reconnaître les travaux des journalistes qui promeuvent l'intégration régionale dans les domaines de la presse écrite, de la presse audiovisuelle et de la photographie de presse.

ARTICLE 20
LIBERTE DES MEDIAS

Les Etats parties prennent toutes mesures nécessaires afin d'assurer le développement de médias qui affichent une indépendance éditoriale et sont conscients de leurs obligations envers le grand public et la société en général.

ARTICLE 21
DEONTOLOGIE

Les Etats parties favorisent l'établissement de codes d'éthique ou leur renforcement afin de renforcer la confiance du public envers les milieux de l'information et accroître le professionnalisme dans ce domaine.

ARTICLE 22
ACCREDITATION DE LA SADC

Les Etats parties conviennent de mettre en place à l'intention des praticiens des médias un système ou une procédure d'accréditation de la SADC, assorti de directives précises, qui soit reconnu aux plans régional et international afin de faciliter leur travail dans le reste du monde.

ARTICLE 23
INFRASTRUCTURE INFORMATIONNELLE

1. Les Etats parties mettent à niveau les infrastructures médiatiques de communication dans les zones urbaines et dans les zones rurales afin d'assurer l'accès à un plus grand nombre de parties prenantes à travers les médias.
2. Les Etats parties promeuvent le rôle que jouent les archives, les bibliothèques, les musées, les villages culturels et des services similaires en tant que fournisseurs d'informations.

3. Les Etats parties coopèrent dans le développement des nouvelles technologies de la communication, y compris la diffusion par satellite, en vue de contrer les menaces que font peser les médias mondiaux à la souveraineté collective.

SECTION III

SPORT

ARTICLE 24

OBJECTIFS

En application des principes du présent Protocole, les Etats parties conviennent de coopérer dans le domaine du sport afin de réaliser les objectifs suivants :

- a) promouvoir l'intégration régionale par le biais des sports et des loisirs ;
- b) encourager les parties prenantes clés à participer davantage à l'organisation et au parrainage des programmes et des activités de sport et de loisirs ;

- c) promouvoir et faciliter l'organisation de programmes de formation pour les personnels du sport ;
- d) favoriser la participation active des parties prenantes aux activités de sport et de loisir, en accordant une attention particulière aux femmes, aux enfants et aux personnes atteintes d'infirmités ; et
- e) promouvoir l'esprit sportif, le respect mutuel, l'éthique et les valeurs morales dans le sport et lutter contre le dopage et l'usage des drogues.

ARTICLE 25

POLITIQUES NATIONALES DE SPORT ET DE LOISIRS

1. Les Etats parties coopèrent dans la formulation et l'examen des politiques nationales de sport et de loisirs.
2. Les Etats parties harmonisent leurs politiques de sport et de loisirs.

ARTICLE 26
TOURNOIS REGIONAUX

Les Etats parties coopèrent dans l'organisation de tournois régionaux dans différentes disciplines sportives et s'accordent quant aux modalités d'organisation et à la fréquence de ces tournois.

ARTICLE 27
CENTRES DE DEVELOPPEMENT DES TALENTS

1. Les Etats parties établissent des Centres de développement des talents dans différentes disciplines sportives destinés à offrir un entraînement spécialisé et à repérer des jeunes athlètes de talent.
2. Les Etats parties fournissent les ressources et équipements nécessaires à ces Centres.

ARTICLE 28

CENTRES D'EXCELLENCE

1. Les Etats parties établissent des Centres d'excellence dans différentes disciplines sportives destinés d'une manière générale à offrir un entraînement spécialisé aux athlètes d'exception.
2. Les Etats parties fournissent les ressources et équipements nécessaires à ces Centres d'excellence.

ARTICLE 29

ACADEMIE DES SPORTS

1. Les Etats parties établissent une académie pour la formation des différents personnels du sport et déterminent les critères de son établissement et ses modalités de fonctionnement.
2. Les Etats parties fournissent les ressources et équipements nécessaires à cette académie.

ARTICLE 30
EQUIPEMENTS SPORTIFS

Les Etats parties encouragent les industries locales et le secteur informel à produire toute une variété d'équipements sportifs et prennent toutes autres mesures de stratégie qui seraient requises afin de stimuler l'investissement dans la production d'équipements sportifs.

ARTICLE 31
DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Les Etats parties mettent en place un Programme d'attribution de distinctions et de récompenses sportives, destiné à honorer les athlètes et les personnalités d'exception.

CHAPITRE 4
ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS ET
DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 32
MISE EN OEUVRE

Les Etats parties établissent un Comité chargé de superviser la mise en œuvre du présent Protocole.

ARTICLE 33
DISPOSITIONS FINANCIERES

1. Les Etats parties mobilisent et affectent les ressources nécessaires à la mise en œuvre du présent Protocole conformément aux dispositions des articles 28 et 30 du Traité.

2. Les Etats parties établissent, lorsqu'il y a lieu, des fonds pour les domaines respectifs de la culture, de l'information et du sport.

3. Le Secrétariat peut accepter des cadeaux, des dons, des legs et des donations, quelle qu'en soit l'origine, à condition que cette acceptation soit conforme aux lignes directrices établies par le Conseil.

4. Les paragraphes 1, 2, 3 du présent article ne seront pas interprétés comme constituant des obstacles à la conclusion d'accords subsidiaires comme envisagé à l'article 6 aux fins de l'adoption de tous autres accords de financement.

CHAPITRE 5
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 34
REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole qui ne peut être réglé à l'amiable est porté devant le Tribunal.

ARTICLE 35
AMENDEMENTS

1. Tout amendement au présent Protocole est adopté à la majorité des trois quarts des membres du Sommet.
2. Toute proposition d'amendement au présent Protocole peut être déposée auprès du Secrétaire exécutif par l'un quelconque des Etats parties au présent Protocole pour examen préliminaire par le Conseil étant entendu que la proposition d'amendement ne sera soumis au Conseil pour cet examen jusqu'à ce que les Etats membres en aient été dûment informés.

ARTICLE 36

ANNEXES

1. Les Etats parties peuvent mettre au point et adopter des annexes aux fins de la mise en œuvre du présent Protocole.
2. Toute annexe fait partie intégrante du présent Protocole.

ARTICLE 37

SIGNATURE

Le présent Protocole est signé par les représentants dûment autorisés des Etats membres.

ARTICLE 38

RATIFICATION

Le présent Protocole est sujet à la ratification des signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

ARTICLE 39
ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des Etats membres.

ARTICLE 40
ADHESION

Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout Etat membre.

ARTICLE 41
DENONCIATION

1. Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole à l'expiration d'une période de douze (12) mois à compter de la date où il a informé le Secrétaire exécutif par écrit de sa décision de le dénoncer.

2. Tout Etat partie qui dénonce le présent Protocole dans les conditions visées au paragraphe 1 du présent article cesse de jouir des droits et des avantages qui en découlent lorsque la dénonciation devient effective ; toutefois, il demeure lié aux obligations contractées en vertu du présent Protocole durant une période de douze (12) mois à compter de la date où il a notifié sa dénonciation jusqu'à la date où celle-ci devient effective.

ARTICLE 42

DEPOSITAIRE

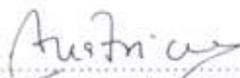
1. Les originaux du présent Protocole et de tous les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire exécutif qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres.
2. Le Secrétaire exécutif fait enregistrer le présent Protocole auprès des Secrétariats des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine.

EN FOI DE QUOI, Nous, les Chefs d'Etat ou de Gouvernement des Etats membres de la SADC ou nos représentants dûment autorisés à cet effet, avons signé le présent Protocole.

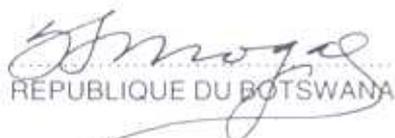
FAIT à Blantyre le 14 août 2001, en trois (3) originaux, en anglais, en français et en portugais, les trois textes faisant également foi.



REPUBLIQUE D'AFRIQUE
DU SUD



REPUBLIQUE D'ANGOLA



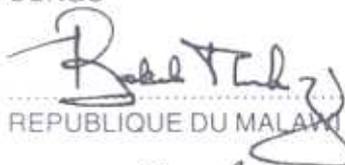
REPUBLIQUE DU BOTSWANA



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO



ROYAUME DU LESOTHO



REPUBLIQUE DU MALAWI



REPUBLIQUE DE MAURICE



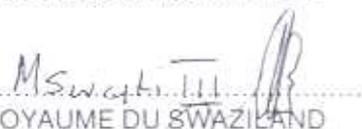
REPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE



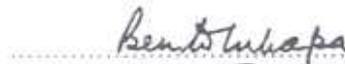
REPUBLIQUE DE NAMIBIE



REPUBLIQUE DES SEYCHELLES



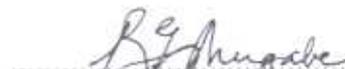
ROYAUME DU SWAZILAND



REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE



REPUBLIQUE DE ZAMBIE



REPUBLIQUE DU ZIMBABWE



**SADC Secretariat
Private Bag 0095
Government Enclave
Gaborone
Botswana**

Tel: 267-351863

Fax: 267-372848 / 581070

E-mail: registry@sadc.int

Website: www.sadc.int